

rendant obligatoire pour toutes les entreprises commerciales du secteur privé la décision de salaires prise par la Commission Mixte du Commerce le 16 Octobre 1964 -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964, notamment en ses articles 17 et 35 ;

VU le Décret n°103/PR/SGG. du 1er Décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret n°64-54/PC/SGG. du 2 Mai 1964, organisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°254/PC/MEPTAS. du 6 Novembre 1964, fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis et des valeurs maxima de remboursement et de la ration journalière de vivres et du logement ;

VU la Loi n°52-1522 du 15 Décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Pays d'Outre-Mer ;

VU l'Arrêté n°2862/IGTLS/D. du 23 Novembre 1953 déterminant les modalités de consultation des organisations professionnelles et de toutes personnes intéressées par l'extension d'une convention collective ;

VU la Convention Collective du Commerce du 16 Novembre 1956 rendue obligatoire par Arrêté Général 3162/ITLS. du 29 Mars 1957 ;

Après avis de la Commission Consultative du Travail ;

Après avis du Tribunal Suprême d'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

### D É C R È T E :

Article 1er. - Est rendue obligatoire sur toute l'étendue du Territoire de la République la Décision de la Commission Mixte en date du 16 Octobre 1964 fixant les salaires mensuels hiérarchiques de base des catégories déterminées à l'annexe I de la Convention Collective du Commerce du 16 Novembre 1956.

Article 2. - Les salaires mensuels hiérarchiques de base des catégories déterminées à l'annexe I de ladite Convention sont fixés comme suit par la décision susvisée pour compter du 1er Août 1964 :

|                  |               |
|------------------|---------------|
| 1ère catégorie A | : SMIG        |
| 1ère catégorie B | : SMIG + 10 % |
| 2ème catégorie   | : 9.775       |
| 3ème catégorie   | : 12.075      |
| 4ème catégorie   | : 14.030      |
| 5ème catégorie   | : 19.040      |
| 6ème catégorie   | : 22.400      |
| 7ème catégorie A | : 27.500      |
| B                | : 30.800      |
| 8ème catégorie A | : 35.200      |

|                   |        |
|-------------------|--------|
| 8ème catégorie B  | 37.950 |
| C                 | 41.800 |
| 9ème catégorie A  | 48.400 |
| B                 | 52.800 |
| 10ème catégorie A | 59.400 |
| B                 | 66.000 |
| C                 | 72.600 |
| 11ème catégorie   | 79.200 |

Article 3.- Le Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique, au Travail et aux Affaires Sociales, est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à COTONOU, le 16 Décembre 1965

Par le Président de la République  
Chef du Gouvernement,

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction  
Publique, au Travail et aux Affaires  
Sociales,

T. CONGACOU

Le Secrétaire d'Etat aux Finances,  
à l'Economie, au Développement Rural  
et à la Coopération,

J. SACCA

A. BOYA

Ampliations :

PR 4 - MFP 10 - DP-DFP 6  
Ministères 4 - DGT 6 -  
Procureur de la Rép. 2  
Tribunaux du Travail 6  
MJL 2 - DCL 2 - SGG 4  
Inspection du Travail 5  
Chambre de Commerce 6  
CS 4 - MFAE 2 - MTP 2 -  
JORD 1.